LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

COPIE

Le Ministre des Classes moyennes
Le Ministre du Tourisme

**Le Ministre des Classes moyennes,**

Vu la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat et notamment son article 7;

Vu la demande de l'Administration communale de Clervaux du 28 septembre 2022 visant l'ouverture des magasins de détail au-delà des heures de fermeture légales;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Considérant les raisons économiques à la base de la demande;

**A r r ê t e :**

**Art. 1er.** Par dérogation à l'article 3 de la loi précitée du 19 juin 1995, les commerçants et les artisans de la commune de Clervaux sont autorisés à ouvrir leurs magasins de détail jusqu'à 19.00 heures, tous les dimanches et jours fériés légaux de l'année 2023 à l'exception du 1er janvier ainsi que des 25 et 26 décembre 2023.

**Art. 2.** La présente ne préjudicie en rien les dispositions légales en matière de droit du travail, notamment l'autorisation à accorder par le Ministre du Travail, indispensable en cas d'emploi de personnel salarié.

**Art. 3.** Ampliation du présent arrêté sera adressée au Ministre de la Justice, au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, à la Police grand-ducale, à l'Administration communale concernée, à la Chambre des Salariés, à la Chambre des Métiers, à la Chambre de Commerce, à la Fédération des artisans et à la Confédération luxembourgeoise du commerce.

Luxembourg, le 4 novembre 2022

Le Ministre des Classes moyennes,

Lex DELLES